

## APPEL A PROJETS PERMANENT 2024

### Ligne 103-Classique

« EDEC hors CPER et PCRH »

1. Cadre général de l'appel à projets.....	1
2. Financement.....	2
3. Présentation des projets et conventionnement.....	3
4. Calendrier.....	3

#### 1. Cadre général de l'appel à projets

La Ligne « 103-Classique » permet de financer :

- Des actions affiliées aux EDEC (Engagements de Développement des Compétences) en référence à l'instruction du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences, dont des actions d'anticipation de l'évolution des métiers, des actions destinées à diminuer les tensions de recrutement, des actions de GPECT / ADECT (\*), ...
- Des actions de PCRH (Prestations Conseil aux Ressources Humaines) dès lors que celles-ci ne peuvent être prise en charge dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire au titre de la convention passée entre l'Etat et l'OPCO qui intervient dans le champ de l'entreprise considérée, et dès lors que ladite convention existe et est en vigueur.

#### (\*) Focale : GPECT et ADECT

GPECT et ADECT sont des sigles qui désignent deux outils de gestion des compétences utilisés dans les entreprises et les organisations.

GPECT signifie "Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences". Elle consiste en une démarche permettant à l'entreprise d'anticiper ses besoins en termes de compétences à moyen et long terme, en prenant en compte les évolutions économiques et technologiques ainsi que les projets de l'entreprise. La GPECT vise à identifier les compétences clés nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, à anticiper les évolutions de ces compétences et à mettre en place des actions de formation et de développement des compétences pour les salariés.

ADECT signifie "Analyse et Développement des Compétences et des Talents". Elle est centrée sur l'individu et vise à identifier les compétences et les talents de chaque salarié pour les développer et les valoriser au sein de l'entreprise. L'ADECT permet de mettre en place des plans de développement des compétences individualisés en fonction des besoins et des aspirations de chaque salarié, en vue de renforcer leur employabilité et leur motivation.

**En résumé, la GPECT est une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences qui vise à anticiper les besoins de l'entreprise, tandis que l'ADECT est un outil de développement des compétences et des talents individuels visant à valoriser les potentiels des salariés.**

## **2. Financement**

Les financements portent sur des actions ayant un impact direct sur le développement de l'économie et de l'emploi. Dans son plan d'actions et dans son budget prévisionnel, le porteur devra identifier précisément quelles ressources il va mettre à disposition pour la réalisation de l'action (temps de travail (ETP) et masse salariale correspondante, locaux, frais de déplacement, ...). La présentation du budget de la structure dans un format analytique permettra d'identifier les ressources dédiées au projet dans le budget général du porteur.

**Le financement Etat s'établit à hauteur d'un maximum de 80% des coûts du projet**, ce qui inclut de fait des co-financements à hauteur de 20% minimum (le cofinancement se matérialise par des crédits effectifs, publics ou privés, ou la Mise à Disposition de locaux ou de personnel ; **la valorisation du bénévolat, les dons en nature ou les prestations en nature ne sont pas retenues** comme partie intégrante du pourcentage de co-financements). Par dérogation, pour les projets dont le coût global est inférieur ou égal à 4 000 € TTC, l'Etat pourra intervenir à 100% (donc sans obligation de co-financement).

Peuvent être éligibles, dans la mesure où elles concourent à la réalisation du projet : les charges (comptes de classe 6). Le 103-Classique n'intervient pas sur les actions de communication (mais par dérogation, le financement d'un petit volet de communication (dans la limite de 10 à 15% de l'assiette éligible des dépenses) au sein d'une action plus générale peut être pris en compte, les frais de restauration au sein des opérations événementielles de type forum emploi, le fonctionnement de structure, la pérennité des actions (le financement ne peut être renouvelé plus de deux fois au fil des années) ou sur l'investissement de production.

Certains projets d'un montant global supérieur ou égal à 50 000 € peuvent être éligibles au FSE+ (avec un montant FSE+ d'un minimum de 30 000 €, le FSE+ intervenant alors à 60% ; dépenses éligibles : dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement par application d'un forfait à hauteur de 40% des dépenses de personnel).

Pour les structures déjà financées par ailleurs pour des missions structurelles relevant de leurs champs de compétences, les seules actions éligibles sont soit des actions ne correspondant pas aux missions initialement fixées par l'Etat, soit de nouvelles actions innovantes présentant un coût initial non récurrent (aide au démarrage d'activité).

### **3. Présentation des projets et conventionnement**

Les dossiers sont initialement présentés aux services de l'Etat sous forme de **pré-projet** (pour les projets hors PCRH : renseignement de l'annexe 1 « descriptif du projet » et budget prévisionnel ; pour les projets PCRH : renseignement de l'annexe 2 « Demande de subvention PCRH ») : si l'avis est positif, un échange s'organise entre le porteur de projet et les services de l'Etat pour une éventuelle évolution du projet et jusqu'à validation du financement.

Après validation par les services de l'Etat, le porteur présente son projet :

- sous la forme d'une demande de subvention **SIGNEE** :
  - Pour les associations, la demande de subvention doit être présentée sur le Cerfa 12156\*06
  - Pour les porteurs non associatifs, la demande de subvention doit être présentée sur le dossier de demande de subvention hors association
- accompagnée :
  - pour les projets hors PCRH, du RIB et de deux annexes :
    - Annexe 1 (descriptif du projet ; le renseignement de cette annexe 1 est obligatoire ; en conséquence, dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, le porteur peut indiquer « voir annexe » [c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de porter dans ces dossiers les mêmes informations qu'il a déjà portées dans l'annexe 1])
    - Budget prévisionnel **équilibré** (soit dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, soit dans un budget à part [auquel cas le porteur renseigne dans le cerfa ou le dossier de demande de subvention hors association la mention « voir annexe » au niveau du budget])
  - pour les projets PCRH, du RIB et de l'annexe 2 au présent Appel à Projets
  - pour tous les projets dont le montant de financement Etat est supérieur ou égal à 250 000 €, les comptes n-1 certifiés par le Commissaire aux Comptes

Les versions finalisées et approuvées par la DDETS de ces documents serviront au conventionnement.

La DREETS procède à la contractualisation avec le porteur de projets (via un arrêté signé unilatéralement par l'Etat pour une subvention jusqu'à 23 000 € ; via une convention signée des deux parties pour une subvention > 23 000 €). Un paiement unique de l'intégralité des crédits alloués est effectué la signature de l'arrêté ou de la convention, sauf dans le cas où les services de l'Etat préfèrent organiser le paiement en plusieurs temps.

Dans tous les cas, le projet fera l'objet d'un Contrôle de Service Fait à la remise du bilan final.

### **4. Calendrier**

L'appel à projets est permanent en 2024, sous réserve de la consommation de l'enveloppe.

Les projets validés par les services de l'Etat doivent être déposés complets au plus tard le 30/09/2024.

Les actions peuvent avoir démarré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*